

MAIRIE DE VIGOULET AUZIL
Place André Marty
31320 VIGOULET AUZIL

☎ 05.61.75.60.19

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 mars 2026

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur Jacques SEGERIC, maire sortant ayant convoqué le présent conseil municipal .

Monsieur le Président constate que les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, sont présents ou représentés et déclare le conseil municipal installé dans ses fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur William FRIEDERICH est désigné secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel nominal.

Étaient présents (15) : Gérard BOMSTAIN, Virginie BOUSQUET, Jean-Louis CHAMPEAUX, Marie COCHE, Mélissa COMBETTES, Marie DE PUYMAURIN, Camille ESPAGNO, William FRIEDERICH, Bertrand GODIN, Katy MISTOU, Olivier REGNAULT, Olivier REME, Jacques SEGERIC, Richard TISSEYRE, Anne-Justine TREBERN

Étaient absents (0)

Le conseil municipal désigne en qualité d'assesseurs pour procéder aux élections du maire et des adjoints : Mélissa COMBETTES et Virginie BOUSQUET.

ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 février 2026

1/1 – Élection du maire

2/1 – Vote portant création des postes d'adjoints

3/1 – Élection des adjoints

4/1 – Lecture de la charte des élus

5/1 – Vote des délégations et des attributions du maire

6/1 – Droit à la formation des élus

7/1 – Indemnité du maire, des adjoints et des conseillers délégués

8/1 – Création et composition des commissions municipales

9/1 – Désignation du correspondant à la défense

10/1 – Vote des délégués au syndicat départemental d'électricité de Haute-Garonne (SDEHG)

11/1 – Désignation du délégué au SET Restauration (Sud-Est Toulousain Restauration)

12/1 – Désignation du délégué au syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage

13/1 – Représentant SOLEVAL

14/1 – Vote du renouvellement de la convention d'adhésion à SOLEVAL

15/1 – Désignation des membres CAO

16/1 – Désignation représentants AUAT

17/1 – Détermination du nombre d'administrateurs élus du CCAS

18/1 – Désignation membres CA du CCAS

19/1 – Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 février 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Il est approuvé à la majorité des suffrages exprimés, avec une abstention.

S'abstient : Olivier REGNAULT.

L'ordre du jour est ensuite déroulé.

1/19 — ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, Monsieur Richard TISSEYRE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 CGCT).

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Il rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages lors des deux premiers tours.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, l'élection se poursuit au scrutin secret et à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président invite les membres du conseil municipal à présenter leur candidature à la fonction de maire.

Un appel de candidatures est effectué.

Monsieur Jacques Ségéric présente sa candidature.

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombres de conseillers présents : 15
- Nombres de conseillers votants : 15
- Nombres de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombres de suffrages exprimés : 15

- Majorité absolue : 8

Monsieur **Jacques SEGERIC**, membre du conseil municipal ayant obtenu la majorité absolue requise est proclamé **maire** de la commune de Vigoulet-Auzil et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2/19 — VOTE PORTANT CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2, le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi au nombre inférieur.

En l'espèce, ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés **d'approuver la création de quatre postes d'adjoints au maire.**

3/19 — ÉLECTION DES ADJOINTS

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le maire invite les membres du conseil municipal à présenter la candidature de liste à la fonction d'adjoint.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombres de conseillers présents : 15
- Nombres de conseillers votants : 15
- Nombres de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombres de suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

La liste conduite par Monsieur Richard TISSEYRE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue.

Sont élus :

Monsieur Richard TISSEYRE : 1^{er} adjoint

Madame Marie COCHE : 2^e adjoint

Monsieur Bertrand GODIN : 3^e adjoint

Madame Marie ALLIER de PUYMORIN : 4^e adjoint

Ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

4/19 — LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-1 du code général des collectivités territoriales, la charte de l' élu local est lue par Monsieur le Maire.

Une copie de cette charte est remise à chaque conseiller municipal.

5/19 — VOTE DES DELEGATIONS ET DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Il est précisé que les montants de limitation mentionnés à l'article 1, 16° et 17°, seront fixés dans un délai de six mois, lors de l'élaboration du règlement intérieur.

6/19 — DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Chaque élu peut bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits et adaptée à leurs fonctions, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur et sous acceptation de Monsieur le Maire.

Les thèmes privilégiés sont :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Monsieur le Maire rappelle que la commune cotise à Haute-Garonne Ingénierie (HGI) qui propose un catalogue de formations touchant à l'ensemble des domaines susvisés.

Monsieur le Maire propose que le montant des dépenses des formations pour les élus soit plafonné au montant correspondant à la cotisation de Haute-Garonne Ingénierie (HGI).

Par ailleurs, Monsieur Le Maire rappelle que le SICOVAL propose également un catalogue de formations touchant l'ensemble des domaines susvisés auquel chaque conseiller aura accès dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Vu l'article L2123-12 du CGCT, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

- Le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné au montant correspondant à la cotisation de Haute-Garonne Ingénierie (HGI).
- L'ensemble des élus de la commune aura accès au catalogue de formations du SICOVAL et de Haute-Garonne Ingénierie (HGI) touchant l'ensemble des domaines susvisés avec autorisation expresse du Maire.

La question du remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre des missions ou des formations des élus est évoquée. Il est indiqué que ces modalités pourront être précisées dans le règlement intérieur.

7/19 — INDEMNITE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que les maires bénéficient à titre automatique d'indemnités de fonction selon le barème fixé à l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Il précise que, conformément aux dispositions des articles L.2123-20 et suivants du même code, il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite des taux maximum prévus par la loi.

Monsieur le Maire indique que la commune de Vigoulet-Auzil appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants et que les indemnités sont déterminées en fonction de cette strate selon le barème ci-dessous :

	MAIRE		ADJOINTS	
	Taux maximal (%)	Indemnité brute mensuelle	Taux maximal (%)	Indemnité brute mensuelle
1000 à 3499 hab.	55,7	2289,56 €	21,38	878,83 €

Il propose de fixer les indemnités de fonction de la manière suivante :

- Maire : taux prévu par le barème en vigueur,
- Adjoints : 17,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué : 17,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Un débat s'engage au sein du conseil municipal, notamment sur l'impact budgétaire de ces indemnités. Il est indiqué qu'un avis de l'adjoint en charge des finances a été sollicité, faisant état d'une vigilance sur cet impact, tandis que Monsieur le Maire précise que le budget communal permet de supporter ces dépenses.

À l'issue des échanges, il est proposé de maintenir le montant des indemnités des adjoints et du conseiller municipal délégué au niveau de la précédente mandature, soit 351,86 € brut mensuel, correspondant à un taux de 8,56 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire au taux selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT.

DECIDE, à la majorité des membres présents et représentés (6 voix POUR, 0 CONTRE, 9 ABSECTIONS Jacques SEGERIC, Richard TISSEYRE, Anne-Justine TREBERN, Marie COCHE, Gérard BOMSTAIN, Marie DE PUYMORIN, Olivier REGNAULT, Olivier REME, Camille ESPAGNO), de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et du conseiller municipal délégué au taux de 8.56 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le versement de cette indemnité prend effet à la date de l'élection pour le Maire et à la date des arrêtés de délégation pour les adjoints et conseillers délégués.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

DECIDE D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

8/19 — CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu les articles L.2121-21 et L2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur Le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Il rappelle que le rôle des commissions municipales est d'améliorer le fonctionnement du conseil municipal en aidant à la préparation des délibérations en amont des Conseils. Elles ont un rôle d'étude et consultatif, et ne sont donc pas décisionnaires, mais ont vocation à aider l'organe décisionnaire, soit le Conseil Municipal, et éventuellement le maire selon ses délégations. C'est au sein des commissions qu'a lieu le travail de fond des élus.

Chaque commission organise son travail de façon autonome.

Le vice-président organise le travail de la commission, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais, et s'assure de la rédaction et la validation des compte-rendus. Il fait le lien avec les élus, et en particulier les adjoints, dont la responsabilité est en lien avec les travaux menés par la commission. Les commissions sont constituées pour la durée du mandat.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de constituer sept commissions municipales et un COPIL :

Commission Affaires scolaires et périscolaires

Commission Urbanisme – Aménagement

Commission Communication – Réseaux Sociaux – Transition Numérique Et Intelligence Artificielle

Commission Animation — Culture – Association

Commission Finances - Budget

Commission Sports

Commission Environnement – Transition Ecologique – Déplacement – Mobilité

Copil Espace Persik

Ceci étant exposé.

Considérant que Monsieur Le Maire est Président de droit de chaque commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représenté.

DECIDE, qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

ADOpte la liste des sept commissions et un COPIL ci-dessus citées.

PROCEDE à l'élection des membres des sept commissions et du COPIL, le Maire étant président de droit des commissions municipales.

1/ COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Vice-présidente : Katy Mistou

Marie Coche, Melissa Combettes-Guinvarch

2/ COMMISSION URBANISME – AMENAGEMENT

Vice-président : Olivier Rème

Richard Tisseyre, Gautier Aubourg, Jean-Louis Champeaux, Gérard Bomstain

3/ COMMISSION COMMUNICATION – RESEAUX SOCIAUX – TRANSITION NUMERIQUE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Vice-Président : Jean-Louis Champeaux

Gautier Aubourg, Melissa Combettes-Guinvarch

4/ COMMISSION ANIMATION — CULTURE - ASSOCIATION

Vice-Présidente : Camille Espagno

Marie Allier de Puymorin, Marie Coche, Christine Parisot, Olivier Regnault

5/ COMMISSION FINANCES - BUDGET

Vice-Président : Bertrand Godin

Marie Allier de Puymorin, Gérard Bomstain, Virginie Bousquet

6/ COMMISSION SPORTS

Vice-Président : William Friederich

Olivier Rème, Estelle Maillard

7/ COMMISSION ENVIRONNEMENT – TRANSITION ECOLOGIQUE – DEPLACEMENT – MOBILITE

Vice-Président : Olivier Regnault

Marie Allier de Puymorin, Melissa Combettes-Guinvarch, Richard Tisseyre

8/ COPIL ESPACE PERSIK

Jacques Ségéric, Camille Espagno, Marie Allier de Puymorin, Christine Parisot, Jena-Louis Champeaux, Olivier Jean-Alphonse, Anne Maumont, Caroline Ricard, Marie Coche.

9/19 — DESIGNATION DU CORRESPONDANT A LA DEFENSE

Vu la circulaire du ministère de la défense en date du 26 octobre 2001,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 (000282),

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense ».

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le ministère de la Défense, les élus et les concitoyens. Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement. Il a pour mission d'intervenir dans le domaine de la politique de la défense, du parcours citoyen, de la mémoire et du patrimoine.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal **décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

Richard TISSEYRE, comme correspondant à la défense

10/19 — VOTE DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE HAUTE-GARONNE (SDEHG)

Monsieur le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale du SDEHG des Coteaux de Castanet.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal **décide, à l'unanimité**, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

RESULTATS

- a. Nombre de votants : 15
- b. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (= a - b - c) : 15
- e. Majorité absolue* : 8

* La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
Bertrand GODIN	15
Gérard BOMSTAIN	15

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG des Coteaux de Castanet sont :

- M. Bertrand GODIN
- M. Gérard BOMSTAIN

11/19 — DESIGNATION DU DELEGUE AU SET Restauration (Sud-Est Toulousain Restauration)

Monsieur le Maire expose au Conseil la nécessité de procéder à l'élection de délégués appelés à représenter la commune au sein des conseils d'administration des syndicats auxquels adhère la commune, conformément aux articles L.163-5 et L.163-6 du Code des communes.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal désigne :**

Jacques SEGERIC comme délégué titulaire
Katy MISTOU comme déléguée suppléante
Marie COHE comme déléguée suppléante

12/19 — DESIGNATION DU DELEGUE AU SYNDICAT MIXTE POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE DECHARGE DE DREMIL-LAFAGE

Monsieur le Maire expose au Conseil la nécessité de procéder à l'élection de délégués appelés à représenter la commune au sein des conseils d'administration des syndicats auxquels adhère la commune, conformément aux articles L 5211-7, L 5212-7 et L 5212-8 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Olivier REGNAULT comme délégué titulaire
Mélissa COMBETTES-GUINVARCH comme déléguée suppléante.

13/19 — REPRESENTANT SOLEVAL

Monsieur le Maire expose au Conseil que la commune est membre adhérent de l'association SOLEVAL, agence locale de l'énergie et du climat en Sicoval sud est toulousain.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation du représentant de la commune à SOLEVAL, conformément à l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DESIGNE** à l'unanimité de ses membres présents et représentés, comme représentant de la commune à SOLEVAL :

Gérard BOMSTAIN représentant titulaire
Anne TREBERN représentant suppléant
Olivier REGNAULT représentant suppléant

14/19 — VOTE DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION A SOLEVAL

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BOMSTAIN pour présenter le dossier.

SOLEVAL est l'agence locale de l'énergie et du climat créée par le SICOVAL en 2007. Elle a pour objectifs de fournir aux particuliers et aux communes des conseils pour maîtriser les consommations et les dépenses énergétiques. Elle offre en particulier aux communes un service de suivi des factures d'énergie des bâtiments communaux et de

conseil pour maîtriser les consommations. Elle peut fournir des services de conseil en termes de travaux de rénovation énergétique et d'accompagnement dans la conduite de ces travaux.

Les services offerts par le SOLEVAL ont fait l'objet d'une convention avec la commune en date du 4 avril 2023 pour un engagement de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder au renouvellement de la convention d'adhésion. Les services sont facturés via une cotisation basée sur le nombre d'habitants de la commune. Pour Vigoulet-Auzil, cette cotisation représenterait un montant d'environ 880 par an. La convention avec SOLEVAL requiert un engagement de 3 ans qui pourra démarrer au 1er janvier 2026.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité de ses membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** la signature de la convention de partenariat avec SOLEVAL,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

15/19 — DESIGNATION DES MEMBRES CAO

Vu les articles L1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à un scrutin public ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Sont candidats au poste de titulaires :

- William FRIEDERICH
- Anne TREBERN
- Bertrand GODIN
- Olivier REGNAULT

Sont candidats au poste de suppléants :

- Marie ALLIER de PUYMORIN
- Gérard BOMSTAIN
- Richard TISSEYRE

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, **DECIDE**, à **l'unanimité de ses membres présents et représentés** d'élire les membres de la Commission d'appel d'offres comme suit :

Membres titulaires :

- William FRIEDERICH
- Anne TREBERN
- Bertrand GODIN
- Olivier REGNAULT

Membres suppléants :

- Marie ALLIER de PUYMORIN
- Gérard BOMSTAIN
- Richard TISSEYRE

16/19 — DESIGNATION REPRESENTANTS AUAT

Monsieur le Maire expose au Conseil que la commune est membre adhérent de l'association AUAT (Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse aire métropolitaine) qui a pour vocation de favoriser le développement urbain durable de l'agglomération toulousaine.

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation du représentant de la commune à l'AUAT, conformément à l'article 6 des statuts de l'association, et à l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **désigne à l'unanimité de ses membres présents**, comme représentants à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement Toulouse :

Jacques SEGERIC délégué titulaire
Olivier REME délégué suppléant

17/19 — DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ÉLUS DU CCAS

L'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal ayant la personnalité morale et un budget autonome.

Ce Conseil d'Administration est composé du Maire, qui en est le Président, et d'un nombre égal de membres élus par le Conseil Municipal en son sein, et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du Conseil Municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Pour le CCAS de la commune de Vigoulet-Auzil les textes réglementaires fixent le nombre minimum de membres de son Conseil d'Administration à 8, soit 4 conseillers municipaux et 4 personnes qualifiées.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS dont 4 élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité de ses membres présents** de fixer à 8 le nombre de membres, dont 4 élus, du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Vigoulet-Auzil.

18/19 — DESIGNATION MEMBRES CA DU CCAS

Vu l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Monsieur Le Maire rappelle que ce Conseil d'Administration est composé du Maire, qui en est le Président, et d'un nombre égal de membres élus par le Conseil Municipal en son sein, et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du Conseil Municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ses membres présents et représentés, de désigner pour représenter la commune et siéger au Conseil d'Administration du CCAS de la commune de Vigoulet-Auzil les 4 conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Virginie Bousquet
- Camille Espagno
- Anne Trebern
- Mélissa COMBETTES-GUINVARCH

18/19 — QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est soulevée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50

Le Président

Jacques SEGERIC



Le secrétaire

William FRIEDERICH

A blue ink signature in cursive script, reading "Friederich".